



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

Ministre déléguée auprès du Premier  
ministre, chargée des Relations avec le  
Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 847xd5ee8

Luxembourg, le 13 mars 2024

**Concerne :** Accord de double imposition entre le Luxembourg et l'Allemagne concernant une  
succession

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma prise de position à la pétition n° 2982 sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations les meilleures.



**Gilles Roth**  
Ministre des Finances

## Prise de position du ministre des Finances, Gilles Roth, à la pétition n°2982 relative à un accord de double imposition entre le Luxembourg et l'Allemagne concernant une succession

Tout d'abord, il y a lieu de relever que la souveraineté fiscale est une composante essentielle et un attribut de la souveraineté politique d'un État de sorte que chaque État assure sa propre fiscalité de par sa souveraineté ce qui explique les différences subséquentes entre le droit successoral luxembourgeois et allemand.

Le droit de succession luxembourgeois prévoit à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 27 décembre 1817 pour la perception du droit de succession qu'« *[u]n droit de succession [est] un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du Grand-Duché.* De plus, au même article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, on entend par droit de mutation « *un impôt sur la valeur des biens immeubles situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit, par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant, (...)* ». Au vu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée « *Est réputé habitant du Grand-Duché, pour l'application de la loi fiscale dont question, celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.* ».

En vertu du droit luxembourgeois, un droit de succession est dès lors dû sur la valeur de tout ce qui sera recueilli ou acquis au Luxembourg dans la succession d'un habitant du Grand-Duché de Luxembourg et un droit de mutation est perçu sur la valeur des biens immeubles situés dans le Grand-Duché, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'est pas réputé habitant du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui est de l'Allemagne, le §2, Abs. 1, Nr. 1 du Erbschaftsteuer- und Schenkungsteuergesetz (ErbStG) définit le champ d'application matériel et personnel, entre autres, du droit de succession allemand : « *(1) Die Steuerpflicht tritt ein 1. in den Fällen des § 1 Abs. 1 Nr. 1 bis 3, wenn der Erblasser zur Zeit seines Todes, der Schenker zur Zeit der Ausführung der Schenkung oder der Erwerber zur Zeit der Entstehung der Steuer (§ 9) ein Inländer ist, für den gesamten Vermögensanfall (unbeschränkte Steuerpflicht). Als Inländer gelten a) natürliche Personen, die im Inland einen Wohnsitz oder ihren gewöhnlichen Aufenthalt haben, (...)* ».

Il s'ensuit que le droit de succession allemand (ErbStG) s'applique non seulement aux défunts qui, au moment de leur décès, sont considérés comme des « *Inländer* », mais de surcroît aux héritiers d'un défunt – peu importe, par ailleurs, le lieu du domicile civil du défunt – qui sont considérés au moment du décès de la personne dont ils héritent comme des « *Inländer* » au sens du droit fiscal allemand. Est considéré comme « *Inländer* » celui qui a son « *Wohnsitz* » en Allemagne, le « *Wohnsitz* » étant défini par le §8 Abgabenordnung (AO) : « *Einen Wohnsitz hat jemand dort, wo er eine Wohnung unter Umständen innehat, die darauf schließen lassen, dass er die Wohnung beibehalten und benutzen wird.* ».

Il y a donc, au vue des champs d'application définis en matière de droits de succession et de mutation en Allemagne et au Luxembourg, la possibilité que les héritiers soient soumis à ces droits dans les deux pays.

La convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions ne couvre pas les droits de succession, ni les droits de mutation.

Néanmoins, la législation allemande prévoit, d'un côté, en fonction du degré de parenté avec le « de cuius », des montants d'abattement venant réduire la base d'imposition s'étalant de 20.000 à 500.000

euros (§15 et §16 ErbStG). A cet abattement peut encore s'ajouter un abattement spécial pour certaines catégories de personnes, tels que les conjoints survivants et les enfants. D'un autre côté, elle prévoit une disposition afin d'éviter tant la double imposition que l'imposition multiple. Selon le §21 ErbStG, et dans la mesure où les dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ne sont pas applicables, un impôt étranger sur les successions peut, dans certains cas, être imputé sur l'impôt allemand sur les successions.

Malgré le fait qu'il n'y a pas de convention de non-double imposition en matière de droits de succession ou bien de droits de mutation entre l'Allemagne et le Luxembourg, des dispositions de droit commun, comme les abattements fiscaux et l'imputation de l'impôt luxembourgeois, visent à réduire considérablement les effets d'une potentielle double imposition.